

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2188

présenté par  
M. Saulignac

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le Parlement est tenu informé lorsque ce nombre maximal fait l'objet d'une modification. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi déposé au Parlement prévoyait qu'une chaîne de dons croisés pouvait concerner jusqu'à 4 paires de donneurs et de receveurs conformément à l'état des connaissances scientifiques.

Considérant que des évolutions organisationnelles ou médicales sont susceptibles d'intervenir avant la prochaine révision de la loi de bioéthique, la commission a adopté un amendement renvoyant à un décret la fixation du nombre limite de paires incluses dans un don croisé.

Cet amendement prévoit d'informer le Parlement à chaque fois que le nombre de paires pourra évoluer.